



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 15 AVR. 2025

Services techniques
CL/AF
N° 137 /2025

OBJET : Neutralisation du stationnement et autorisation de circulation des poids-lourds de plus 3.5 T dans le cadre des travaux du Complexe Sportif Schweitzer – rue d'Andilly

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société ART DAN IDF 4 allée des Vergers 78240 Aigremont représentée par Monsieur Bertrand BELLEVOIX demandant l'autorisation pour le passage de poids lourds de plus de 3,5T de circuler dans le cadre des travaux du Complexe Sportif Schweitzer situé 40 rue d'Andilly, pour le compte du SCERGIS.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de neutraliser le stationnement minute des cars scolaires au droit de la piste d'athlétisme ainsi que les places de stationnement situées au droit du 45 rue d'Andilly,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 14 avril au 30 septembre 2025, les camions intervenant pour le compte de la société ART DAN IDF, pourront exceptionnellement circuler sur les voies communales pour accéder au chantier situé 40 rue d'Andilly dans le cadre des travaux du Complexe Sportif Schweitzer.

Article 2 : RESTRICTION DE STATIONNEMENT :

- Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du 40 rue d'Andilly sur l'emprise du chantier,
- Le stationnement « minute » des cars scolaires situé au droit de la piste d'athlétisme sera neutralisé,
- Les places de stationnement situées au droit du 45 rue d'Andilly seront neutralisées.

Article 3 : La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune.
La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier.

Article 4 : Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les véhicules et engins de chantier.

Article 5 : Le trottoir n'étant plus accessible aux piétons et personnes à mobilité réduite, une déviation piétonne sera mise en place et protégée par des barrières de chantier.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les camions pourront circuler de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les enrobés seront protégés par une dalle de protection.
Une attention particulière sera apportée à la protection des arbres présents sur le domaine public.

Article 8 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48h à l'avance par les services municipaux.

Article 9 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).
En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (Norme NF P 98-98331 et NF P 98-98-340/CN)

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, seront mises en place 48 heures à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société ART DAN IDF 4 allée des Vergers 78240 Aigremont.

François ABOLIN
Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 15 AVR. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

15 AVR. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.